

ARRETE N°EPE UCA-2021-323

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
UFR DE MEDECINE ET DES PROFESSIONS PARAMEDICALES**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'élection de M. Pierre CLEVELOU en date du 19 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n°2021-111 du 17 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2021, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre CLAVELOU**, Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Gaëlle ROBERT**, responsable administrative de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Conventions relatives à l'organisation du service sanitaire, selon le modèle en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant ;
- Décisions prises à l'issue de la commission de triplement PACES.

1.2 Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels et horaires des personnels BIATSS ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de la composante ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Tableau de service individuel des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.3 : Relations internationales

- Contrats d'études conclus à l'occasion d'accueil d'étudiants étrangers ;
- Relevés de notes ERASMUS, attestation d'arrivée et fin de séjour.

1.4: Affaires financières

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.5 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

1.6 : Les devis relatifs à la Formation Continue.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juin 2021, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre CLAVELOU**, Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes de gestion individuelle concernant :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines médicales et les professeurs des universités de médecine générale, à l'exception des décisions relatives à la cessation de fonctions ;
- les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines médicales et les maîtres de conférences des universités de médecine générale, à l'exception des décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaires et à la cessation de fonctions.

Article 3 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 4 :

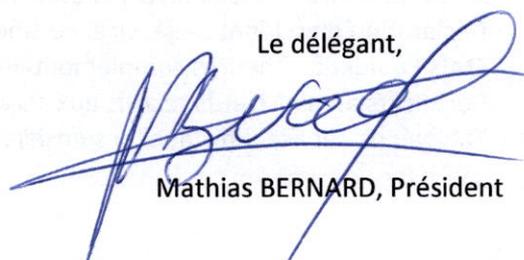
A compter du 1^{er} juin 2021, l'arrêté n°2021-111 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2021.

Le délégué,



Mathias BERNARD, Président

Les délégués,

Vu et pris connaissance, le	Pierre CLAVELOU	
Vu et pris connaissance, le	Gaëlle ROBERT	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 21 MAI 2021

- Publié le

21 MAI 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.